

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019087 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019087 relative au projet d'augmentation des prélèvements du forage agricole BSS002AXKS dans la commune de Parentis-en-Born (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter les prélèvements annuels du forage BSS002AXKS pour l'irrigation de serres agricoles (notamment tomates) et leur refroidissement, en raison des effets climatiques (hausse des températures, intensité du rayonnement) durant la période de croissance des plantes, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que le forage, créé en 2009, capte le Miocène, aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »,
- à environ 430 m du lac de Biscarosse et de Parentis,
- à environ 170 m du site Natura 2000 *Zones humides d'arrière dune du Pays de Born* (Directive Habitat) ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que le forage a été initialement déclaré pour un volume de prélèvement annuel de 140 000 m³ ; que l'augmentation des prélèvements sollicitée concerne un volume d'environ 240 000 m³ par an, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'une modélisation a été réalisée afin d'évaluer l'incidence qualitative et quantitative de l'augmentation des prélèvements de ce forage sur les forages AEP captant dans le Miocène ; que cette modélisation conclut à une incidence très faible sur la bonne exploitation des ouvrages AEP ; qu'une alternative, consistant à prélever directement dans le multicouche sableux du Plio-quaternaire du triangle Landes, a également été envisagée ; que selon le pétitionnaire, les débits mobilisables dans cet aquifère sont inférieurs aux besoins nécessaires pour le projet ;

Considérant qu'un diagnostic de ce forage a été réalisé en décembre 2022, permettant de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées, et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères recoupées par l'ouvrage, conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales aux forages ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ; que des mesures de réduction ont été également apportées afin de réduire la consommation d'eau pour l'irrigation: cultures par hydroponie, arrosage de précision par des systèmes de gouttières suspendues, recyclage de l'eau, réduction de l'évaporation par paillage notamment ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 pré-cité ; étant précisé l'absence de produit phytosanitaire dans le process de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des prélèvements du forage agricole BSS002AXKS sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 20 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires